



R.R.V.M.
c. M-2

RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS PUBLICS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« comptoir mobile » : un présentoir rattaché à un véhicule et utilisé pour la vente à l'éventaire;

« directeur » : le directeur du service des immeubles;

« emplacement » : un espace extérieur dans un marché public;

« local » : un espace à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un marché public;

« locataire » : quiconque a, aux fins d'occuper un local ou un emplacement dans un marché public, signé une convention avec la ville ou a reçu du directeur une autorisation d'occupation à court terme;

« marché public » : un marché établi en un lieu désigné à l'article 2, un marché de quartier et un marché aux fleurs, ainsi que tout marché établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.

95-085, a. 47; 95-175, a. 204.

2. Les 4 marchés suivants sont établis :

- 1° le marché Atwater, situé à l'intérieur du quadrilatère délimité par les avenues Atwater et Greene, la rue Sainte-Émilie et le canal Lachine;
- 2° le marché Jean-Talon, situé à l'intérieur du quadrilatère délimité par les avenues Henri-Julien et Casgrain et les ruelles Place du Marché-du-Nord;
- 3° le marché Maisonneuve, situé à l'intérieur du quadrilatère délimité par la voie ferrée du CN, la rue Ontario, l'avenue William-David et la ruelle est de l'avenue Letourneux;
- 4° le marché Saint-Jacques, situé à l'intérieur du quadrilatère délimité par les rues Ontario, Amherst, Wolfe et le square Amherst.

3. L'autorisation d'occupation à court terme mentionnée à la définition de « locataire » à l'article 1 n'est délivrée que sur paiement du loyer fixé au tarif édicté en vertu du paragraphe 7 de l'article 13.

4. Il est interdit d'offrir en vente ou de vendre quoi que ce soit dans un marché public autrement qu'à titre de locataire.

5. Sous réserve des autres restrictions prévues au Règlement d'urbanisme (chapitre U-1), il est interdit au locataire d'offrir en vente ou de vendre des produits autres que ceux dont le Règlement d'urbanisme (chapitre U-1) autorise expressément la vente dans le marché où il

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

occupe un emplacement.

95-175, a. 205.

6. Il est interdit au locataire qui exploite un comptoir mobile d'offrir en vente ou de vendre des produits autres que ceux dont le Règlement d'urbanisme (chapitre U-1) autorise expressément la vente dans le marché où il exploite un comptoir mobile.

95-175, a. 206.

7. (Abrogé)

95-175, a. 207.

8. (Abrogé)

95-175, a. 207.

9. Il est interdit au locataire d'un emplacement :

- 1° d'y laisser son véhicule en stationnement après la fermeture du marché public, un jour fixé par le directeur pour le nettoyage du marché;
- 2° de modifier un abri se trouvant dans les limites de l'emplacement et appartenant à la ville, sans son autorisation;
- 3° d'y entreposer des denrées ou des marchandises.

10. Le locataire doit maintenir son local ou son emplacement en bon état de propreté.

11. Le locataire d'un emplacement doit :

- 1° conserver, pendant toute la période d'occupation de l'emplacement, le reçu de location que lui a remis le directeur;
- 2° porter sur soi et exhiber, à la demande du directeur, la carte d'agriculteur que lui a délivrée le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- 3° poser dans les limites de l'emplacement, à un endroit où elle est visible, une affiche mesurant au minimum 75 cm de longueur et 25 cm de hauteur et au maximum 90 cm de longueur et 30 cm de hauteur, et indiquant les nom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone du locataire.

12. Lorsque le locataire d'un emplacement ne se présente pas à son emplacement à 7 h, le directeur peut louer cet emplacement pour la journée à une autre personne, à condition que cette personne identifie clairement l'emplacement par une enseigne à son nom pour la durée de l'occupation.

13. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° établir d'autres marchés que ceux mentionnés à l'article 2 ou à l'annexe A et en délimiter le territoire;
- 2° *(supprimé)*;

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- 3° modifier les limites du territoire de tout marché public;
- 4° déterminer les heures et jours d'exploitation des marchés publics;
- 5° *(supprimé)*;
- 6° contingenter les comptoirs mobiles dans un marché public;
- 7° fixer le tarif du loyer à payer pour l'occupation à court terme d'un emplacement;
- 8° *(supprimé)*.

95-175, a. 208.

14. Le directeur peut pénétrer en tout temps dans un local ou un emplacement aux fins de l'application du présent règlement.

15. Il est interdit de gêner la circulation des piétons ou des véhicules dans un marché public.

16. Un agent de la paix ou un préposé de la ville chargé de l'application du présent règlement peut donner à quiconque contrevient au présent règlement l'ordre de s'y conformer ou, en cas de refus d'obtempérer à cet ordre, de quitter les lieux.

Quiconque fait défaut de se conformer immédiatement à un ordre donné en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

16.1. Tous les pouvoirs, droits et obligations que le présent règlement accorde au directeur peuvent être exercés par le directeur général de toute corporation à qui la ville peut avoir confié l'administration du présent règlement ou un employé dûment autorisé de celle-ci.

95-175, a. 209.

17. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ANNEXE A

LISTE DES MARCHÉS AUX FLEURS ET DES MARCHÉS DE QUARTIER

(a. 1)

Marchés aux fleurs
Place d'Armes
Place Jacques-Cartier
Place Pasteur
Square Cabot
Square Dorchester (1988)
Square Phillips
Square Saint-Louis
Square Victoria

Marchés de quartier
Jean-Brillant/Côte-des-Neiges
Station Cadillac
Station Mont-Royal
Station Papineau

Marchés de quartier
Place Jacques-Cartier
Square Phillips
Station Angrignon
Station Earnscliffe
Station Frontenac
Station Honoré-Beaugrand
Station Radisson
Station Rosemont

95-175, a. 210.

ANNEXE B

(Abrogée)

95-175, a. 211.